



PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le

- 3 NOV. 2015

Service Connaissance Aménagement Durable et  
Evaluation

Unité Evaluation Environnementale

Adresse postale :

DREAL PACA

SCADE/PACA

16 rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

Le Préfet de Vaucluse

à

Madame le maire de Violès

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI  
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 91 00 52 25

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Violès**

Dossier	PLU de Violès
Maître d'ouvrage	Commune de Violès (84)
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	07 août 2015

## **Préambule**

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le préfet de département, Autorité environnementale, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le plan.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-15, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

## **Sommaire de l'avis**

### **1. Procédures**

### **2. Présentation du dossier**

2.1. Contexte général et historique

2.2. Objectifs et consistance

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**

### **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier**

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

4.2. Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux environnementaux du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4.4. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées

4.5. Analyse des effets du plan sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement

### **5. Conclusion**

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de Violès du 01 juillet 2015 composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation comportant une étude d'incidences Natura 2000,
- le règlement,
- les planches graphiques de zonage,  
Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

## **Avis**

### **1. Procédures**

Le projet de PLU de Violès est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale (article L. 121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R. 123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et expose l'évaluation des incidences Natura 2000,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Parallèlement au présent avis de l'Autorité environnementale, le projet de PLU de Violès arrêté le 23 juillet 2015 fait l'objet d'un avis de l'État au titre de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis de l'Autorité environnementale a été établi sur la base du dossier de saisine réceptionné le 07 août 2015.

## 2. Présentation du dossier

### 2.1. Contexte général et historique

La commune de Violès (84150) comptant 1546 habitants (année 2009) sur un territoire de 1479 hectares, est située en partie nord du département de Vaucluse, dans la plaine alluviale de l'Ouvèze (affluent de rive gauche du Rhône) en bordure du Plan de Dieu. Elle appartient à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) (p.16). Le plan d'occupation des sols (POS) de Violès en vigueur a été approuvé en juin 1987 (p.167). Le territoire communal n'est pas couvert par un SCoT<sup>1</sup> approuvé (p.221).

Violès bénéficie d'atouts non négligeables :

- un cadre de vie naturel et paysager de grande qualité,
- une bonne desserte par plusieurs routes départementales assurant notamment la liaison avec des voies de déplacement structurantes : autoroute A7, RN7, situées à une vingtaine de km à l'ouest,
- un terroir viticole réputé,
- un attrait touristique et résidentiel incontestable,
- une proximité avec des pôles urbains majeurs du département : Orange (13 km), Carpentras (20 km), Vaison-la-Romaine (15 km).

### 2.2. Objectifs et consistance

Le présent dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) concerne le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Violès, arrêté par le conseil municipal du 23 juillet 2015, en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) de juin 1987.

Le projet de PLU présente les perspectives d'aménagement de la commune de Violès à l'horizon de 15 ans (p.167).

La commune de Violès se donne notamment pour objectifs avec ce projet de PLU, de « redynamiser la vie sur la commune en insufflant un nouvel élan démographique » tout en « conservant le caractère rural du territoire » et en « préservant les espaces naturels et les boisements significatifs » (rapport de présentation p.167,200 et orientations du PADD<sup>2</sup>).

Le rapport de présentation n'identifie pas explicitement les zones « susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du PLU », comme le préconise l'article R. 123-2-1,2° du code de l'urbanisme.

Toutefois, l'analyse des incidences du PLU met l'accent sur une zone d'urbanisation future dans le secteur « Bel Air » répartie entre une zone 1AU (soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP) et une zone 2AU, en bordure ouest de l'agglomération.

De façon plus générale, compte tenu des éléments présents dans le dossier, il apparaît que les aménagements prévus par le PLU sont susceptibles d'incidences environnementales notamment sur :

- les secteurs potentiellement concernés par un accroissement de l'urbanisation (habitat, activités économiques, équipements) :

- au titre des zones urbaines : UA (centre ancien-mixité fonctionnelle), UB (zone urbaine proche du centre-mixité fonctionnelle), UC (habitat individuel-mixité fonctionnelle), UD (habitat pavillonnaire à faible densité), UE (activités artisanales, commerciales et industrielles), UP (équipements publics), UT (camping Favard),

- ou à urbaniser : 1AU à vocation d'habitat sous condition de réalisation préalable d'une opération d'aménagement d'ensemble, et 2AU (urbanisation future après réalisation de la desserte par les réseaux publics),




- les zones agricoles Ae qui incluent des STECAL<sup>3</sup> et qui sont concernées par une constructibilité limitée non liée aux nécessités de l'exploitation agricole.

- 16 emplacements réservés (ER) concernant des aménagements de voirie et d'espaces publics, impactant pour certains les zones agricoles (A) et naturelles (N) ; notamment les ER11 et ER12 portant sur des aménagements de voirie au voisinage de la ripisylve de l'Ouvèze.

### Evolution des zones constructibles



#### **Légende**

-  Zones classées non constructibles dans le POS, mais qui intègrent l'enveloppe constructible dans le PLU
-  Zones classées constructibles dans le POS, qui sortent de l'enveloppe constructible du PLU
-  Enveloppe constructible du PLU

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

En raison de sa situation géographique privilégiée, Violès constitue un pôle particulièrement attractif sur le plan résidentiel et touristique. Dès lors, les secteurs naturels et agricoles de la commune, souvent de grand intérêt (vignoble AOC « Côte du Rhône villages Plan de Dieu » notamment), sont soumis à une pression urbaine importante potentiellement consommatrice d'espace : habitat individuel diffus, zones d'activités, équipements (p. 145-165)

Le caractère essentiellement ouvert (milieu agricole) du territoire communal, en connexion directe avec les massifs environnants (Ventoux, Dentelles de Montmirail) et avec plusieurs espaces de qualité (ZNIEFF<sup>4</sup>, sites Natura 2000), est susceptible de lui conférer un intérêt biologique et écologique. La ripisylve de l'Ouvèze constitue un corridor majeur propice au déplacement des espèces.

La préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire : plaine agricole, perspectives vers les villages perchés (Cairanne, Sablet, Gigondas) et les massifs environnants (Mont Ventoux, Dentelles de Montmirail, massif d'Uchaux, plateau de Cairanne-Rasteau) est un enjeu important du projet de PLU (p.127).

L'assainissement individuel sur les zones agricoles et naturelles doit faire l'objet d'une attention particulière, en lien avec l'aptitude (ou non) des sols à l'assainissement autonome du territoire communal.

La commune est soumise à un risque inondation important lié aux crues de l'Ouvèze.

#### **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier**

##### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique**

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est clair, bien structuré et d'une lecture aisée. Il présente un degré de cohérence et d'unité satisfaisant. La cartographie produite est pertinente et de qualité.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation. L'ajout de quelques cartes en faciliterait la lecture. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'Autorité environnementale.

##### **4.2. Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés**

Le contenu du projet de PLU est bien défini dans le dossier : rapport environnemental, règlement, orientation d'aménagement et de programmation (OAP), planches de zonages, annexes diverses.

La compatibilité du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA est exposée de façon détaillée (orientation par orientation, p.220 à 228).

<sup>4</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



### **4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux environnementaux du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

L'évaluation des incidences du projet de PLU est dans l'ensemble cohérente avec les enjeux (milieux physique, naturel et cadre de vie) identifiés par l'état initial de l'environnement. Le rapport environnemental est proportionné aux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont abordés de façon détaillée dans l'état initial de l'environnement : consommation d'espace, préservation des terres agricoles, patrimoine naturel et paysager, fonctionnalités écologiques, risques naturels, assainissement,... Il en résulte une vision synthétique et claire de l'état de l'environnement sur le secteur de projet de PLU.

*L'Autorité environnementale recommande toutefois de compléter la synthèse présentée en fin de chapitre (p.165) par l'enjeu relatif à la préservation du milieu récepteur en lien avec les modalités d'assainissement des secteurs urbanisés.*

### **4.4. Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées**

Les choix effectués pour établir le projet de PLU s'articulent de façon cohérente avec les principaux enjeux du territoire communal de Violès et les principes du développement durable, visant à la recherche d'un équilibre entre expansion économique, protection de l'environnement et préservation du cadre de vie. Les grandes orientations d'aménagement s'appuient sur la trame urbaine du territoire (centralités existantes, axes principaux de déplacement).

### **4.5. Analyse des effets du plan sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement**

#### **4.5.1 Consommation d'espace naturel et agricole**

##### **> Consommation d'espace**

#### **Le PADD**

La maîtrise de la consommation d'espace (naturel et surtout agricole) constitue un enjeu majeur, bien identifié par le projet de PLU de Violès.

#### **Le contexte socio-économique et urbain**

La population de Violès (1 546 habitants en 2009) en augmentation depuis une quarantaine d'années, soutenue par un solde migratoire largement positif, est marquée par un net ralentissement depuis 1999 (+ 41 habitants entre 1999 et 2009) (p.25).

Violès possède 738 logements en 2009. L'habitat individuel est largement prédominant (89,3 % du parc en 2009) et en augmentation depuis 1999 (p.42). Les résidences principales sont majoritaires (85,9 % en 2009).

L'activité économique est dominée par le secteur du commerce. Une zone d'activités artisanales est présente au lieu-dit Saint-Antoine en bordure de la RD8 (p.54) et une distillerie est implantée dans le secteur du Plan de Dieu.

La commune de Violès est composée du centre ancien dense, d'extensions urbaines le long des axes principaux de communication et d'un secteur d'habitat diffus dans la plaine agricole (p.140 à 147).

### Les perspectives d'évolution du projet de PLU

La consommation d'espaces agricole et forestier sur la commune de Violès au cours des 10 dernières années est estimée à « un peu plus de 11 ha majoritairement agricoles » (p.104).

Les perspectives d'évolution affichées par le PLU à un horizon de 15 ans sont les suivantes (p.167) :

- accueil de 250 nouveaux habitants (+ 16,2 % par rapport à 2009) selon un rythme d'accroissement moyen annuel de 1 %, conformément au « scénario de développement intermédiaire » (p.100),
- réalisation de 150 logements pour permettre l'accueil de nouveaux arrivants et le desserrement des ménages.

Le besoin en foncier constructible pour le logement est estimé entre 9 et 10 ha.

Au titre des grandes orientations en matière d'aménagement, le PLU annonce une volonté de :

- recentrage des zones constructibles sur le noyau urbain existant, et de recours à de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace (p.174),
- développement de l'urbanisation à proximité des équipements, des services et des commerces (p.184).

### La déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU (zonage, règlement, OAP,...)

La déclinaison opérationnelle des orientations générales et des objectifs mentionnés ci-dessus se traduit dans le projet de PLU par des dispositions telles que :

- une augmentation d'environ 7 ha de l'enveloppe constructible (activités et équipements),
- l'intégration en zone U du PLU de quelques hectares<sup>5</sup> de zones, pour l'essentiel déjà artificialisées<sup>6</sup>, à vocation d'activités et d'équipements,

<sup>5</sup> de régularisation.

- la localisation du potentiel constructible du PLU au titre du logement (de l'ordre de 10 ha) à hauteur de (p.172) :
  - 5 ha en continuité de l'existant sur les zones d'urbanisation future (1AU et 2AU),
  - 5 ha sur le tissu bâti existant, essentiellement au niveau des zones UB et UC (construction de parcelles non bâties, densification du bâti existant),
- un taux d'accroissement moyen de la population d'environ 1 % par an, inférieur aux taux constatés (1,5 % en moyenne) sur les 2 décennies de forte croissance (1982-1999),
- une densité prévisionnelle de 20 logements à l'hectare sur la zone constructible dédiée à l'habitat (p.181), soit environ le double de la densité de la période précédente),
- une ouverture à l'urbanisation privilégiée sous forme d'opération d'ensemble dans la zone 1AU.

Ces dispositions vont globalement dans le sens d'une modération de la consommation d'espace sur le territoire communal.

Toutefois, on notera que le PLU maintient une superficie sensiblement équivalente à celle du POS au niveau des zones à urbaniser destinées au logement. En effet, l'abandon du secteur des « *Queirades* » prévu au POS est compensé par l'extension de la zone AU du PLU sur le secteur « *Bel Air* ».

Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de densification de l'existant pourrait être davantage détaillé. Il est indiqué (p.172) que 50 % du potentiel constructible à usage de logement mobilise la totalité de la zone AU du PLU (environ 5 ha), les autres 50 % étant affectés sans plus de précision « *sur le tissu urbain existant* » (zones UB et UC).

Les potentialités de densification sur le tissu urbain constitué sont a priori limitées par les dispositions du règlement de la zone UC qui prévoit une emprise au sol plafonnée à 30 % du terrain d'assiette de la construction (article UC9), et une hauteur maximale des constructions ne pouvant excéder 7,5 m à l'égout des toitures (article UC10). La densité prévisionnelle de la zone 1AU (emprise au sol maximale de 50 % et hauteur maximale des constructions de 7,5 m), sensiblement du même ordre de grandeur que celle de la zone UC voisine, apparaît peu ambitieuse au regard des objectifs affichés par le PLU.

Le PLU classe en zone constructible des secteurs parfois dissociés du noyau urbain de Violès, avec une enveloppe assez lâche par rapport aux constructions existantes (zone UE / distillerie et surtout zone UT).

L'absence d'éléments comparatifs synthétiques (cartes de zonage général, tableau de surfaces) ne facilite pas la compréhension de l'évolution du zonage entre le POS et le PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **de justifier la nécessité d'une zone de 5 ha dédiés à la construction de nouveaux logements sur la zone AU « Bel Air », au regard de l'analyse fine du potentiel de densification sur les secteurs urbains existants,**
- **mieux justifier la délimitation de la zone UT,**
- **améliorer la lisibilité des évolutions entre le POS et le PLU.**

➤ Préservation de l'espace agricole

Malgré une diminution de la SAU<sup>7</sup> nettement perceptible ces dernières années (-152 ha ; -9,87 % sur la période 2000-2010), l'activité agricole encore très présente sur Violès concerne une large majorité (88,5 %) du territoire communal. La viticulture est largement prédominante. La production est axée essentiellement sur les vins de qualité. Le vignoble AOC<sup>8</sup> (Appellations « *Côtes du Rhône* » et « *Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu* ») couvre la quasi-totalité de l'espace viticole communal (cartes p.70, 72) réparti sur 3 grandes unités agro-paysagères : Plan de Dieu, Violès septentrional et Violès méridional (p.72).

La préservation des terres agricoles est un enjeu majeur bien identifié dans le projet de PLU, non seulement sur le plan de l'activité économique (p.67), mais également en termes de valeur patrimoniale et identitaire (p.133).

L'orientation 3 du PADD « *conserver le caractère rural du territoire* » accorde une large place à la protection de l'espace agricole et notamment viticole de Violès.

Le projet de PLU comporte un certain nombre de dispositions concourant à préserver l'espace agricole de Violès, notamment au niveau de l'encadrement de la constructibilité par le règlement du PLU.

Toutefois, il apparaît (p.234) que plusieurs secteurs initialement en zone agricole du POS ont basculé en zone constructible du PLU : zones 1AU et 2AU dans le secteur de Bel Air, zone d'activité (UE), camping (UT), équipements publics (UP). La superficie de ces zones n'est pas précisée.

On peut constater que la zone UE de la distillerie est, dans le POS en vigueur, en secteur Ag agricole protégé pour la qualité agronomique des sols. Il conviendrait également de préciser pourquoi le périmètre de la dite zone Ag, limitée au seul secteur agricole du Plan de Dieu, n'inclut pas tout ou partie du secteur agricole de plaine pourtant porteur d'une qualité agronomique de niveau équivalent (carte p.72, p.134). Enfin, bien que non répertoriées au titre de l'espace agricole, les terres proches de l'Ouvèze prévues pour l'accueil des zones UP, possèdent vraisemblablement des qualités favorables aux cultures maraîchères qu'il serait nécessaire de mieux identifier.

o Appellation d'Origine Contrôlée

Une carte de superposition (à une échelle convenable) de la zone constructible du PLU avec l'emprise des AOC (p.70) et des « zones à forte potentialité viticole » (p.72) de la commune serait pertinente.

*L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser la valeur agronomique des sols sur l'ensemble des secteurs de projet du PLU dans le cadre d'un bilan global, qualitatif et quantitatif, à l'échelle du territoire communal.*

#### 4.5.2 Milieu naturel et biodiversité

##### ➤ Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le territoire communal de Violès est principalement concerné par (rapport, p.118 à 124) :

- la ZNIEFF<sup>9</sup> de type II « l'Ouvèze »,
- le site Natura 2000 ZSC<sup>10</sup> « l'Ouvèze et le Toulourenc »,
- plusieurs îlots boisés dans le secteur agricole du plan de Dieu,
- des alignements d'arbres d'intérêt patrimonial, paysager et écologique (p.245),
- un linéaire correspondant à la trame aquatique secondaire (p.245).

Les espaces localisés le long du cours de l'Ouvèze en limite est du territoire communal, constituent un patrimoine naturel diversifié favorable au développement d'une riche biodiversité (p.244).

L'ensemble des espaces naturels remarquables de Violès listés ci-dessus apparaît préservé par les dispositions du PLU, grâce notamment à un classement approprié (p.244) :

- en zone naturelle (N) ou agricole (A), souvent renforcée par la présence d'un EBC<sup>11</sup>,
- au titre de l'article L. 123-1-5 II 2 du code de l'urbanisme,
- au titre de l'article 13 du règlement du PLU « espaces libres et plantations ».

#### Etude d'incidences Natura 2000

En application de la réglementation en vigueur (article R. 414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (p.251 à 256).

Cette étude met en évidence :

- l'implantation des zones d'extension de l'urbanisation du PLU à l'extérieur du site Natura 2000,
- les dispositions réglementaires du PLU garantes de la bonne qualité des eaux dans le respect des objectifs du SDAGE<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique  
<sup>12</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Toutefois, concernant les secteurs constructibles du PLU situés en limite du site Natura 2000, le PLU est tenu d'évaluer avec plus de précision les incidences des aménagements qu'il avalise et notamment les impacts potentiels du complexe sportif (zone UPs).

Par ailleurs, le rétablissement du bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées est un élément essentiel de protection du site, au regard du maintien de la qualité des eaux, explicitement mentionné au titre des « causes de vulnérabilité du site Natura 2000 de l'Ouvèze et du Toulourenc » (p.254) (voir infra rubrique 4.5.4 Assainissement et protection du milieu récepteur).

***Sous réserve des observations ci-dessus, la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000, faisant état de « l'absence d'incidence notable » du projet de PLU paraît justifiée.***

#### ➤ Espèces protégées

La richesse de la biodiversité de Violès est bien mise en exergue dans le rapport de présentation, notamment au niveau des espaces à statuts (ZNIEFF et ZSC Natura 2000) situés le long de l'Ouvèze, qui « abritent la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune » (p.244).

La thématique biodiversité est globalement peu prise en compte dans le dossier, y compris au niveau du secteur IAU faisant l'objet d'une OAP.<sup>13</sup>

La réalisation d'inventaires naturalistes appropriés sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation encore actuellement à l'état naturel, à titre préventif dès le stade de l'évaluation environnementale stratégique du PLU, constituerait un élément important de faisabilité et de sécurisation juridique des futurs aménagements concernés.

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L. 411-2 du code de l'environnement).

***L'Autorité environnementale recommande de mieux évaluer les enjeux de biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.***

#### ➤ Continuités écologiques

L'élaboration du PLU constitue le cadre et l'échelle appropriés pour l'appréciation des fonctionnalités écologiques du territoire communal.

La thématique des continuités écologiques est abordée dans le dossier de PLU. Les principaux éléments relatifs à la trame verte et bleue du territoire communal, au premier rang desquels figure la ripisylve de l'Ouvèze, sont listés sans toutefois être figurés de façon synthétique dans un schéma illustrant les principales composantes (réservoirs et corridors) du réseau de continuités écologiques.

<sup>13</sup> Orientation d'Aménagement et de Programmation

La ripisylve de l'Ouvèze et toute la partie ouest du territoire communal riveraine de ce cours d'eau constituent un « *espace de fonctionnalité des cours d'eau* » identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA (SRCE, planche 2/10).

Les principales mesures de protection retenues sont de nature à priori à assurer la pérennité du réseau des continuités écologiques identifiées de la commune (ripisylve de l'Ouvèze et trame aquatique secondaire, îlots et linéaires boisés).

Toutefois, la marge réglementaire de recul de 6 m d'implantation des constructions par rapport à la berge des fossés, canaux et cours d'eau (articles A6 et N6 du règlement du PLU) paraît à priori faible et une augmentation du retrait par rapport à l'axe du cours d'eau semble pertinente pour préserver les linéaires aquatiques les plus significatifs d'un point de vue du paysage et de la biodiversité.

***L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'incidence potentielle des secteurs de projet du PLU situés à proximité immédiate de la ripisylve de l'Ouvèze afin de déterminer une marge de recul appropriée.***

#### 4.5.3 Paysages et patrimoine

Le projet de PLU de Violès s'inscrit dans un territoire porteur d'une qualité paysagère.

La préservation du paysage constitue un enjeu important du PLU et concerne aussi bien des éléments d'identité locale (terroir agricole, haies de cyprès, bâti agricole, canaux,...), que des perspectives lointaines, en direction des reliefs alentours souvent réputés (Dentelles de Montmirail, Mont Ventoux) (p.126, 132).

Cet enjeu est bien pris en compte au niveau de l'orientation 3 du PADD : « *conserver le caractère rural du territoire* ».

D'une façon générale, le classement des espaces viticoles en zone agricole (A, Ag inconstructible), l'implantation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant (« *Bel Air* »), et le maintien d'une ouverture paysagère (zonage Ap inconstructible) vers les Dentelles de Montmirail, constituent des mesures efficaces de protection du grand paysage et des espaces identitaires de Violès.

Les principales mesures visant à l'intégration paysagère des aménagements du PLU, présentées dans les OAP<sup>14</sup> des secteurs 1AU gagneraient à être plus développées par des éléments de simulation appropriés (schémas d'ambiance, coupes, perspectives, ...).

***L'Autorité environnementale recommande de préciser l'analyse paysagère du PLU au niveau de l'OAP du secteur de « Bel Air ».***

#### 4.5.4 Assainissement et protection du milieu récepteur

Le rapport de présentation indique que :

- le réseau collectif d'eaux usées de type séparatif desservira à terme l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du PLU, à l'exception des zones UCa, UE et UT (p.241),
- des travaux sont prévus en termes de rénovation et d'extension du réseau de collecte pour remédier aux dysfonctionnements constatés actuellement (p. 84, 241),
- les zones constructibles non raccordées bénéficient d'une aptitude à l'assainissement autonome (p. 85),
- le règlement du PLU impose le raccordement de toute construction sur les zones disposant d'un réseau collectif et la nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sur les zones non raccordables au réseau public,
- la capacité de la nouvelle station d'épuration (1900 eqh<sup>15</sup>) est suffisante pour traiter l'ensemble des effluents de la commune à l'horizon de 15 ans (p.242).

Le cumul des charges polluantes de la situation actuelle en période de pointe (saison des vendanges, 1 530 eqh) et du surcroît d'effluents généré par le PLU (250 eqh) fournit un total 1 780 eqh ; ce qui laisse une marge de fonctionnement relativement faible par rapport à la capacité maximale de la STEP (1 900 eqh).

***Une carte de superposition entre le zonage d'assainissement du territoire communal et les zones constructibles du PLU aurait été appréciable.***

La performance du dispositif d'assainissement (collecte et traitement) est un facteur essentiel de préservation du milieu récepteur et en particulier du site Natura 2000 « l'Ouvèze ».

***L'Autorité environnementale recommande de procéder aux aménagements nécessaires en termes d'amélioration du réseau de collecte et d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration en période de pointe. En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.***



#### 4.5.5 Risques naturels

Violès est confrontée à un risque majeur d'inondation. La quasi totalité de la zone constructible du PLU (à l'exception de quelques secteurs très excentrés) est comprise dans l'enveloppe du PPRi<sup>16</sup> de l'Ouvèze (approuvé par arrêté préfectoral du 30/09/2009), y compris dans la zone rouge d'aléa fort, pour les zones urbaines les plus proches du cours d'eau (p.151, 249).

Les principales dispositions prévues par le PLU portent sur (p.249) :

- le repositionnement des zones à urbaniser (1AU et 2AU de « *Bel Air* ») en partie ouest de l'agglomération, la moins exposée aux crues de l'Ouvèze ;
- la prise en compte des dispositions du PPRi en vigueur.

Toutefois, la prise en compte du risque inondation, au regard de l'importance de l'enjeu, ne fait pas l'objet de transcriptions suffisamment claires.

*L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du PLU relatives au risque inondation par une référence plus claire aux dispositions du PPRi en matière d'encadrement de la constructibilité sur les zones concernées.*

#### **5. Conclusion**

Compte tenu des mesures de protection de l'environnement prises par le PLU, de la nature et de la faible importance des aménagements prévus, les incidences dommageables du projet de PLU de Violès sur l'environnement sont modérées, notamment en termes de consommation d'espaces naturel ou agricole. En outre, la volonté de protection du terroir viticole de la commune est affirmée.

L'évaluation environnementale globalement de qualité tant sur le fond que sur la forme est proportionnée aux enjeux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de procéder aux ajustements visant à une meilleure adéquation du projet avec l'environnement pour ce qui concerne :

- la justification de la zone AU au regard des possibilités de densification du tissu urbain existant,
- l'échéancier de rénovation du réseau de collecte des eaux usées,
- le renforcement des modalités de prise en compte du risque inondation,
- la connaissance de la valeur agronomique des sols sur les secteurs de projet du PLU.

